

Rapport aux membres du CNESER

Le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le Conservatoire national des arts et métiers est un acteur majeur de la promotion sociale par la formation professionnelle et continue et par l'apprentissage. Il accueille chaque année environ 85 000 auditeurs de tous horizons, propose 1 375 unités d'enseignement et délivre 337 diplômes, titres et certificats. Il emploie près de 2 000 collaborateurs permanents, enseignants-chercheurs, personnels administratifs, d'accueil, d'information et d'orientation et près de 7 000 intervenants issus soit de l'entreprise (2/3), soit du monde académique (1/3). Son réseau s'appuie sur 28 centres régionaux et 150 centres d'enseignement dans toute la France. Ses activités de recherche regroupent, de façon pluridisciplinaire, l'école doctorale « arts et métiers » et 5 écoles doctorales partenaires, 25 équipes de recherche, 300 chercheurs et enseignants-chercheurs, 38 doctorats habilités, 322 doctorants accueillis. Enfin, avec son Musée des arts et métiers et son réseau documentaire et numérique, le Conservatoire national des arts et métiers a un rôle majeur de diffusion de la culture scientifique et technique.

Une réforme du statut du Conservatoire national des arts et métiers est apparue indispensable au bon fonctionnement de l'établissement.

Le texte qui vous est présenté permet en premier lieu d'améliorer l'énoncé des missions du Conservatoire national des arts et métiers, afin notamment de faire référence au concept de formation professionnelle supérieure tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie active.

Les dispositions relatives aux structures internes de l'établissement sont modifiées, notamment de manière à ne plus faire référence à une organisation en départements regroupant plusieurs chaires, en instituts et en centres spécialisés. Le présent texte énonce en effet que le Conservatoire est composé d'unités de formation, d'unités de recherche, d'unités de recherche et de formation et de services communs dont la liste est fixée par délibération du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, sur proposition de l'administrateur général. Il prévoit en outre que leurs missions et leurs compétences, leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, celles relatives à la désignation de leurs responsables ainsi que la durée du mandat de ceux-ci sont arrêtées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions de vote et annexées au règlement intérieur.

Le présent décret vise également à modifier les conditions de désignation de l'administrateur général. Ainsi, il prévoit que l'administrateur est nommé non plus après avis du conseil d'administration et du bureau du conseil de perfectionnement, mais sur proposition du conseil d'administration, après appel à candidatures. La condition selon laquelle il est choisi parmi les personnes ayant vocation à enseigner dans l'établissement est supprimée. En revanche, il reste nommé par décret du Président de la République pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre des conseils centraux de l'établissement. Enfin, le décret lui permet de rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-huit ans.

La composition du conseil d'administration est modifiée notamment afin d'en retirer l'administrateur général, qui assistera désormais aux séances du conseil avec voix consultative, et de l'ouvrir au président de la Conférence des présidents d'université ainsi

qu'au président du conseil régional d'Ile-de-France. Les deux représentants d'organisations syndicales des salariés et les deux représentants d'organisations patronales sont nommés par le conseil d'administration, et non plus par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le texte vise en outre à permettre la désignation de l'une des deux personnalités choisies en raison de leur compétence par le ministre chargé de la formation professionnelle, l'autre restant désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Enfin, le nombre de représentants élus augmente et passe de douze à seize.

Le président du conseil d'administration reste désigné par décret du Président de la République sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les personnalités extérieures siégeant au conseil. La durée de son mandat est alignée sur celle des membres nommés du conseil d'administration, c'est-à-dire quatre ans. Il peut également rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-huit ans.

Le conseil de perfectionnement, qui comprend uniquement des personnels de l'établissement, dont l'ensemble des professeurs titulaires de chaire du Conservatoire, est supprimé. Un conseil scientifique et un conseil des formations sont créés, comprenant chacun vingt-neuf membres, se répartissant entre représentants élus et personnalités extérieures. Ces deux conseils ont la possibilité de se réunir ensemble dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, pour délibérer sur des sujets communs.

S'agissant des attributions de l'administrateur général, du conseil d'administration et du conseil scientifique, le présent décret renvoie aux attributions confiées au président d'université, au conseil d'administration et au conseil scientifique des universités respectivement par les articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-5 du code de l'éducation. Les attributions du conseil des formations sont quant à elles développées dans le présent décret.

En ce qui concerne les centres associés du Conservatoire national des arts et métiers, créés par conventions conclues avec des organismes publics ou des organismes privés sans but lucratif, français ou étrangers, le présent texte supprime l'approbation de ces conventions par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, afin d'alléger la procédure de création de ces centres.

Enfin, le présent texte a pour objet d'adapter un certain nombre de dispositions à l'évolution du cadre législatif et réglementaire et vise à ajuster certaines rédactions du décret du 22 avril 1988 précité.

Le comité technique paritaire du Conservatoire national des arts et métiers et le conseil d'administration ont émis un avis favorable sur ce texte respectivement le 23 juin et le 24 juin 2009.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOR : [...]

DECRET DU

modifiant le décret n° 88-413 du 22 avril 1988
relatif au Conservatoire national des arts et métiers

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5, L.717-1 et L. 719-5 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics de l'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié, relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Conservatoire national des arts et métiers en date du 23 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article 1er

Le décret du 22 avril 1988 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 24.

Article 2

La seconde phrase de l'article 1^{er} est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Il est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues au présent décret. Le C.N.A.M. forme avec les centres associés définis au titre V ci-dessous un réseau à vocation nationale et internationale. Son siège est fixé à Paris. »

Article 3

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le C.N.A.M. a principalement pour mission :

1° D'assurer la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie active afin de contribuer à la promotion sociale et à la mobilité professionnelle. Il peut également organiser des enseignements de formation initiale, notamment par la voie de l'apprentissage ;

2° D'assurer l'ingénierie de la formation professionnelle tout au long de la vie au bénéfice de l'ensemble des acteurs publics de l'enseignement supérieur ;

3° De conduire des actions de recherche en propre ou en relation avec d'autres organismes publics ou privés, français et étrangers, et de se livrer à toute activité de diffusion et de valorisation des recherches conduites en son sein ;

4° De contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique à l'intention de tous les publics ;

5° D'assurer la conservation et l'enrichissement des collections dont il a la charge et de contribuer à l'histoire des sciences et des techniques.

Le C.N.A.M. peut aussi exercer des activités de conseil-ingénierie et d'expertise et participer à des actions de coopération internationale. »

Article 4

A l'article 3, les mots : « la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « le code de l'éducation ».

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'admission des usagers aux prestations du C.N.A.M. et l'organisation des enseignements sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement. »

Article 6

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – L'administrateur général par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des formations par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration du C.N.A.M.

Le C.N.A.M. comprend des unités de formation, des unités de recherche, des unités de recherche et de formation et des services communs, dont la liste est fixée par délibération du conseil d'administration prise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, sur proposition de l'administrateur général. Leurs missions et leurs compétences, leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, de désignation de leurs responsables ainsi que la durée de leur mandat sont arrêtées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions de vote et annexées au règlement intérieur.

Le C.N.A.M. comprend en outre le Musée des arts et métiers, qui a pour mission d'accroître le patrimoine national illustrant le progrès des sciences et des techniques. Il apporte son concours à la création de musées scientifiques et techniques ainsi qu'à l'activité des musées existants. »

Article 7

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – L'administrateur général est nommé, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'administration, après appel à candidatures. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des formations. L'administrateur général peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-huit ans.

Il est assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire général. »

Article 8

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Le conseil d'administration comprend trente-et-un membres :

1° Quinze personnalités extérieures à l'établissement :

- a) Deux membres de l'Institut de France désignés, l'un par l'Académie des sciences, l'autre par l'Académie des sciences morales et politiques ;
- b) Le président de la conférence des présidents d'université ou son représentant ;
- c) Le président du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- d) Le maire de Paris ou son représentant ;
- e) Un élu régional désigné par le collège des présidents de conseil régional ;
- f) Deux représentants d'organismes ayant conclu, en vertu de l'article 25 ci-dessous, une convention pour la création de centres régionaux, désignés par le collège des représentants de ces organismes ;
- g) Deux représentants d'organisations syndicales des salariés et deux représentants d'organisations patronales, désignés par les autres membres du conseil d'administration ;
- h) Deux personnalités choisies en raison de leur compétence : une désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et une par le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- i) Un représentant des diplômés du C.N.A.M. désigné par le conseil ;

2° Seize représentants de l'établissement :

- a) Trois représentants élus des professeurs du C.N.A.M. ;
- b) Trois représentants élus des professeurs des universités ;
- c) Quatre représentants élus des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
- d) Un représentant élu des ingénieurs et personnels assimilés dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- e) Deux représentants élus des directeurs de centre associé ;
- f) Deux représentants élus des personnels de bibliothèque, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- g) Un représentant élu des usagers du C.N.A.M.

L'administrateur général, le directeur adjoint, le secrétaire général et l'agent comptable ainsi qu'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Article 9

Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil d'administration est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les personnalités extérieures siégeant au conseil. Il peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-huit ans. »

Article 10

L'article 11 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice du conseil sont présents ou représentés. »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « Sous réserve de l'alinéa suivant, » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 7 et 20 du présent décret et des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière budgétaire, ».

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 11

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – Le conseil scientifique comprend vingt-neuf membres, qui élisent parmi eux un président :

1°) Dix-neuf représentants élus :

- a) Quatre représentants des professeurs du C.N.A.M. ;
- b) Quatre représentants des professeurs des universités ;
- c) Six représentants des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
- d) Trois représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- e) Un représentant des centres associés désigné dans des conditions fixées par le règlement intérieur ;
- f) Un représentant des usagers suivant une formation doctorale au C.N.A.M. ;

2°) Dix personnalités extérieures choisies par les autres membres du conseil scientifique, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

L'administrateur général, le directeur adjoint et le secrétaire général assistent aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Article 12

Après l'article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. – Le conseil des formations comprend vingt-neuf membres, qui élisent parmi eux un président :

1°) Dix-huit représentants élus :

- a) Quatorze représentants des personnels d'enseignement et de recherche :
 - quatre représentants des professeurs du C.N.A.M. ;
 - quatre représentants des professeurs des universités ;
 - six représentants des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
- b) Deux représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

c) Deux représentants des usagers du C.N.A.M. ;

2°) Six représentants des centres associés désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

3°) Cinq personnalités extérieures choisies par les autres membres du conseil des formations, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'administrateur général, le directeur adjoint et le secrétaire général assistent aux séances du conseil des formations avec voix consultative.

Le conseil des formations se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Article 13

L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. »

2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est possible de siéger dans plus d'un conseil de l'établissement. »

Article 14

L'article 15 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après les mots : « les personnels » sont ajoutés les mots : « de bibliothèque, »

2° L'article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les agents non titulaires doivent en outre être en fonctions dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps. »

Article 15

Aux articles 16 et 17, le mot : « élèves » est remplacé par les mots : « usagers du C.N.A.M. ».

Article 16

L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. – L'administrateur général exerce les attributions confiées au président d'université par l'article L. 712-2 du code de l'éducation, à l'exception de la présidence des conseils.

Il établit le rapport annuel d'activité de l'établissement et rend compte de sa gestion au conseil d'administration et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'administrateur général peut déléguer sa signature au directeur adjoint, au secrétaire général, et, pour les compétences prévues aux 4° et 6° de l'article 26 ci-dessous, aux directeurs des centres associés. Il peut également déléguer sa signature, pour les affaires les concernant, à des responsables des unités de formation, des unités de recherche, des unités de recherche et de formation et des services communs. »

Article 17

L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. – Le conseil d'administration exerce les attributions confiées au conseil d'administration des universités par l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Il peut déléguer certaines de ses compétences à l'administrateur général dans les conditions fixées par cet article. En outre, il adopte le règlement intérieur du C.N.A.M. dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

Dans le cadre de ses compétences, il peut créer des commissions ou des comités dont les modalités de désignation des membres et de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur. »

Article 18

L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. – Le conseil scientifique exerce les attributions confiées au conseil scientifique des universités par l'article L. 712-5 du code de l'éducation.

Il est consulté sur la création ou la suppression des unités de formation, des unités de recherche et des unités de recherche et de formation. »

Article 19

Au titre III, après l'article 21, sont insérés les articles 21-1 et 21-2 ainsi rédigés :

« Art. 21-1. – Le conseil des formations est saisi de toute question ayant une incidence en matière de formation.

Il est consulté notamment sur :

1°) Le contrat d'établissement ;

2°) La création ou la suppression des unités de formation, des unités de recherche et des unités de recherche et de formation ;

3°) Le contenu de l'offre nationale de formation et les affectations dans l'ensemble du réseau d'emplois d'enseignants-chercheurs ;

4°) Les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux et les projets de création ou de modification des certificats professionnels à inscrire au répertoire national des certifications professionnelles ou de diplômes propres de l'établissement ;

5°) Le bilan des actions pédagogiques de l'année écoulée ;

6°) Les projets pédagogiques de l'année à venir.

Art. 21-2. – Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, le conseil scientifique et le conseil des formations peuvent se réunir ensemble dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Article 20

L'article 25 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « élèves » est remplacé par les mots : « usagers du C.N.A.M. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « approuvées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et » sont supprimés.

Article 21

L'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1°, les mots : « de perfectionnement » sont remplacés par les mots : « des formations » ;

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Il désigne les conseillers d'établissement chargés d'assurer une liaison permanente entre les centres associés et l'établissement public dans les conditions fixées par le règlement intérieur ; »

3° Au dernier alinéa, les mots : « de perfectionnement » sont remplacés par les mots : « des formations ».

Article 22

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. – Les dispositions des articles L. 719-4 à L. 719-6 du code de l'éducation et du décret pris pour leur application sont applicables au C.N.A.M., à l'exception de celles qui sont relatives au budget propre des composantes. »

Article 23

Le deuxième alinéa de l'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les textes réglementaires en vigueur relatifs au C.N.A.M., les mots : « conseil de perfectionnement » sont remplacés par les mots : « conseil scientifique ». »

Article 24

Les articles 5, 30, 31, 32, 33 et le titre IV relatif aux départements, instituts et centres spécialisés et comprenant les articles 22 à 24, sont abrogés.

Article 25

L'administrateur général du C.N.A.M. en fonction à la date de publication du présent décret y demeure jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le conseil d'administration en place à la date de publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration, qui doit intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret, et exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 22 avril 1988 susvisé modifié par le présent décret.

Le conseil scientifique et le conseil des formations sont mis en place dans le délai de quatre mois à compter de la publication du présent décret. Le conseil de perfectionnement demeure en fonction et exerce les compétences dévolues au conseil scientifique et au conseil des formations jusqu'à leur installation.

Les départements, instituts et centres spécialisés existant à la date de publication du présent décret demeurent en place et leurs conseils et leurs dirigeants demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation des nouveaux conseils et des nouveaux dirigeants.

Le règlement intérieur est adopté dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Article 26

La deuxième phrase de l'article 5 du décret du 20 février 1989 susvisé est supprimée.

Article 27

Le décret du 22 avril 1988 susvisé modifié par le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat, à l'exception des dispositions relatives à la durée du mandat de l'administrateur général et du président du conseil d'administration.

L'article 5 du décret du 20 février 1989 susvisé modifié par le présent décret peut être modifié par décret.

Article 28

Le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Valérie PECRESSE

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Eric WOERTH

Décret n° 88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers

[les modifications sont indiquées en caractères gras ou barrés.]

[Les commentaires sont encadrés.]

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES ET MISSIONS.**Article 1**

Le Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.) est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ~~Il constitue un grand établissement soumis aux dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 et des textes pris pour son application sous réserve des dérogations prévues au présent décret.~~ **Il est constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Il est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues au présent décret. Le C.N.A.M. forme avec les centres associés définis au titre V ci-dessous un réseau à vocation nationale et internationale. Son siège est fixé à Paris.**

Article 2

~~Le C.N.A.M. est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche fondamentale et appliquée, à vocation nationale. Il a principalement pour mission d'assurer la promotion supérieure du travail et la formation professionnelle continue. Il peut également organiser des enseignements de formation initiale. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections dont il a la charge et contribue à l'histoire des techniques et des structures industrielles.~~

~~A cet effet :~~

- ~~-il choisit ses enseignants compte tenu de leur connaissance des réalités professionnelles ;~~
- ~~-il innove en mettant en oeuvre un enseignement professionnel qui tient compte de l'état et de l'évolution des techniques et des professions ;~~
- ~~-il favorise la diffusion de ses actions auprès des personnes engagées dans la vie active et des professions, notamment en animant et en contrôlant le réseau de ses centres associés et en développant l'enseignement à distance ;~~
- ~~-il met en oeuvre des recherches et des enseignements pluridisciplinaires adaptés aux besoins essentiels des entreprises ;~~
- ~~-il peut aussi exercer des activités de conseil et de service.~~

Le C.N.A.M. a principalement pour mission :

1° D'assurer la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie active afin de contribuer à la promotion sociale et à la mobilité professionnelle. Il peut également organiser des enseignements de formation initiale, notamment par la voie de l'apprentissage ;

2° D'assurer l'ingénierie de la formation professionnelle tout au long de la vie au bénéfice de l'ensemble des acteurs publics de l'enseignement supérieur ;

3° De conduire des actions de recherche en propre ou en relation avec d'autres organismes publics ou privés, français et étrangers, et de se livrer à toute activité de diffusion et de valorisation des recherches conduites en son sein ;

4° De contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique à l'intention de tous les publics ;

5° D'assurer la conservation et l'enrichissement des collections dont il a la charge et de contribuer à l'histoire des sciences et des techniques.

Le C.N.A.M. peut aussi exercer des activités de conseil-ingénierie et d'expertise et participer à des actions de coopération internationale.

Article 3

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce, en ce qui concerne la tutelle de l'établissement, les compétences attribuées au recteur par la loi du 26 janvier 1984 susvisée le code de l'éducation et par les textes pris pour son application.

Article 4

Le C.N.A.M. délivre des diplômes propres à l'établissement ainsi que les diplômes nationaux et les titres, notamment le titre d'ingénieur, pour lesquels il a été habilité.

~~Les conditions d'inscription des élèves et l'organisation des enseignements sont fixées par le règlement intérieur du C.N.A.M.~~

Les conditions d'admission des usagers aux prestations du C.N.A.M. et l'organisation des enseignements sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 5

~~Le C.N.A.M. est organisé en départements, qui regroupent plusieurs chaires, en instituts et en centres spécialisés.~~

~~Il comprend en outre des services, notamment la bibliothèque et le Musée national des techniques. Ce musée a pour mission de conserver et d'accroître le patrimoine national illustrant le progrès des sciences et des techniques. Il contribue au développement de la recherche historique et à la formation culturelle scientifique et technique. Il entre aussi dans ses fonctions d'étudier la création de musées scientifiques et techniques et d'apporter son concours à l'activité des musées existants.~~

Article 6

Les centres associés au C.N.A.M. définis au titre V ci-après comprennent les centres régionaux, les centres établis dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Attention : nécessité de maintenir cet article car l'article 1^{er} du décret n° 89-108 du 20 février 1989 relatif aux centres régionaux du CNAM vise l'article 6 du décret du 22 avril 1988.

• TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Article 7

~~Le C.N.A.M. est doté d'un conseil d'administration et d'un conseil de perfectionnement pour l'enseignement et la recherche. Il est dirigé par un administrateur général.~~

L'administrateur général par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des formations par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration du C.N.A.M.

Le C.N.A.M. comprend des unités de formation, des unités de recherche, des unités de recherche et de formation et des services communs, dont la liste est fixée par délibération du

conseil d'administration prise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, sur proposition de l'administrateur général. Leurs missions et leurs compétences, leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, de désignation de leurs responsables ainsi que la durée de leur mandat sont arrêtées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions de vote et annexées au règlement intérieur.

Le C.N.A.M. comprend en outre le Musée des arts et métiers, qui a pour mission d'accroître le patrimoine national illustrant le progrès des sciences et des techniques. Il apporte son concours à la création de musées scientifiques et techniques ainsi qu'à l'activité des musées existants.

Article 8

~~L'administrateur général est nommé, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil d'administration et du bureau du conseil de perfectionnement.~~

~~L'administrateur général est choisi parmi les personnes ayant vocation à enseigner dans l'établissement.~~

~~Il est assisté d'un directeur adjoint, d'un directeur des études et d'un secrétaire général.~~

L'administrateur général est nommé, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'administration, après appel à candidatures. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des formations. L'administrateur général peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-huit ans.

Il est assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire général.

Article 9

Le conseil d'administration comprend **trente-et-un membres** :

1° ~~L'administrateur général~~ ;

2° ~~1° Douze~~ **Quinze** personnalités extérieures à l'établissement :

a) Deux membres de l'Institut de France désignés, l'un par l'Académie des sciences, l'autre par l'Académie des sciences morales et politiques ;

b) Le président de la conférence des présidents d'université ou son représentant ;

c) Le président du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;

~~b) d) Le maire de Paris ou l'adjoint au maire chargé de la formation professionnelle son représentant;~~

e) e) Un élu régional désigné par le collège des présidents de conseil régional ;

~~d) f) Deux représentants d'organismes ayant conclu, en vertu de l'article 25 ci-dessous, une convention pour la création de centres régionaux, désignés par le collège des représentants de ces organismes ;~~

~~e) Six autres personnalités désignées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur : deux représentants d'organisations syndicales des salariés, deux représentants d'organisations patronales, deux personnalités choisies en raison de leur compétence ;~~

g) Deux représentants d'organisations syndicales des salariés et deux représentants d'organisations patronales, désignés par les autres membres du conseil d'administration ;

h) Deux personnalités choisies en raison de leur compétence : une désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et une par le ministre chargé de la formation professionnelle ;

i) Un représentant des diplômés du C.N.A.M. désigné par le conseil

~~3~~ **2° Douze Seize** représentants de l'établissement :

~~a) Le président du conseil de perfectionnement ;~~

~~b) a) Deux Trois~~ représentants élus des professeurs titulaires de chaire du C.N.A.M. ;

~~e) Un représentant élu des sous-directeurs de laboratoire ;~~

~~d) b) Un Trois~~ représentants élus des professeurs des universités et personnels relevant de catégories assimilées, autres que celles mentionnées aux b et c ci-dessus, en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 susvisé ;

~~e) c) Un Quatre~~ représentants élus des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;

~~f) d) Un~~ représentant élu des ingénieurs et personnels assimilés dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

~~g) Un représentant élu des directeurs d'institut ;~~

~~h) e) Un Deux~~ représentants élus des directeurs des centres associés ;

~~i) f) Un Deux~~ représentants élus des personnels de bibliothèque, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

~~j) g) Un~~ représentant élu des élèves usagers du C.N.A.M. ;

~~k) Un représentant des anciens élèves diplômés désigné par le conseil.~~

L'administrateur général, Le directeur adjoint, le directeur des études, le secrétaire général et l'agent comptable ainsi qu'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10

~~Le président du conseil d'administration est nommé par décret du Président de la République sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les personnalités extérieures siégeant au conseil.~~

Le président du conseil d'administration est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les personnalités extérieures siégeant au conseil. Il peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-huit ans.

Le conseil élit parmi ses membres deux vice-présidents et un secrétaire qui, avec le président, composent le bureau du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un des vice-présidents. Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière budgétaire, Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice du conseil sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de quinze jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

~~Sous réserve de l'alinéa suivant,~~ **Sous réserve des dispositions des articles 7 et 20 du présent décret et des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière budgétaire,** les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

~~Les délibérations d'ordre budgétaire sont prises dans les conditions fixées par le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Les délibérations relatives au règlement intérieur de l'établissement sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.~~

Article 12

Le conseil de perfectionnement comprend :

- a) L'administrateur général ;
- b) Les présidents de départements ;
- e) Les professeurs titulaires de chaire et chargés de cours du C.N.A.M. titulaires et, sous réserve d'être en fonctions depuis au moins un an, associés, ainsi que les professeurs invités mentionnés à l'article 21 ci-dessous ;
- d) Dix représentants élus des sous-directeurs de laboratoire ;
- e) Dix représentants élus des professeurs d'université et personnels relevant de catégories assimilées, autres que celles mentionnées aux c et d ci-dessus, en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 ;
- f) Dix représentants élus des autres personnels d'enseignement et de recherche ;
- g) Cinq représentants élus des ingénieurs et personnels assimilés ;
- h) Cinq représentants élus des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- i) Six représentants élus des directeurs des centres associés ;
- j) Six représentants élus des élèves ;
- k) Six représentants des anciens élèves diplômés choisis par le conseil d'administration.

Le conseil de perfectionnement élit en son sein son président parmi les professeurs titulaires de chaire du C.N.A.M. Il élit également en son sein un secrétaire.

Le président et le secrétaire forment, avec les présidents des commissions spécialisées mentionnées à l'article 21 ci-dessous, le bureau du conseil de perfectionnement. Le président de la commission de la recherche scientifique assure la présidence du conseil de perfectionnement en cas d'empêchement du président en exercice.

Le conseil scientifique comprend vingt-neuf membres, qui élisent parmi eux un président :

1°) Dix-neuf représentants élus :

- a) Quatre représentants des professeurs du C.N.A.M. ;
- b) Quatre représentants des professeurs des universités ;
- c) Six représentants des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
- d) Trois représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- e) Un représentant des centres associés désigné dans des conditions fixées par le règlement intérieur ;
- f) Un représentant des usagers suivant une formation doctorale au C.N.A.M. ;

2°) Dix personnalités extérieures choisies par les autres membres du conseil scientifique, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

L'administrateur général, le directeur adjoint et le secrétaire général assistent aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12-1

Le conseil des formations comprend vingt-neuf membres, qui élisent parmi eux un président :

1°) Dix-huit représentants élus :

a) Quatorze représentants des personnels d'enseignement et de recherche :

- quatre représentants des professeurs du C.N.A.M. ;**
- quatre représentants des professeurs des universités ;**
- six représentants des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;**

b) Deux représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

c) Deux représentants des usagers du C.N.A.M. ;

2°) Six représentants des centres associés désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

3°) Cinq personnalités extérieures choisies par les autres membres du conseil des formations, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'administrateur général, le directeur adjoint et le secrétaire général assistent aux séances du conseil des formations avec voix consultative.

Le conseil des formations se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 13

~~Les élections au conseil d'administration et au conseil de perfectionnement ont lieu au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.~~
Les élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Chaque candidat se présente avec un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement temporaire ou définitif du titulaire.

Il est possible de siéger dans plus d'un conseil de l'établissement.

Le vote par correspondance est admis.

Le règlement intérieur fixe les modalités du déroulement des élections.

Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales présidée par un membre du tribunal administratif de Paris, désigné par son président.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administrateur général ou par le ministre sur la préparation des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie, au plus tard, le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de dix jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat ;
- rectifier en cas d'erreur ou de fraude le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Article 14

Sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement et de recherche, dans le collège auquel ils appartiennent, tous les personnels affectés à l'établissement ainsi que, sur leur demande :

- 1° Les enseignants assurant au C.N.A.M. au cours de l'année universitaire un nombre d'heures d'enseignement au moins égal aux 2/3 des obligations de service de référence ;
- 2° Les personnalités extérieures chargées d'un enseignement et assurant au cours de l'année universitaire au moins 100 heures d'enseignement ;
- 3° Les personnels assurant leurs activités de recherche au C.N.A.M. en vertu d'une convention.

Article 15

Sont électeurs et éligibles dans le collège auquel ils appartiennent les personnels **de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service permanents** qui assurent dans l'établissement un service correspondant au moins à un mi-temps. **Les agents non titulaires doivent en outre être en fonctions dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.**

Article 16

Les représentants des **élèves usagers du C.N.A.M.** sont élus dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17

Modifié par Décret n°91-926 du 13 septembre 1991 - art. 1 JORF 19 septembre 1991

La durée du mandat des membres élus ou nommés est de quatre ans renouvelable une fois ; les **élèves usagers du C.N.A.M.** sont élus pour un mandat de deux ans.

Le mandat des membres des conseils prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent leur être remboursés dans les conditions prévues par le décret du 10 août 1966 modifié susvisé et le décret du 12 mars 1986 susvisé.

NOTA:

Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celles du présent décret à compter du 1^{er} novembre 2006.

TITRE III : REPARTITION DES COMPETENCES.

Article 19

L'administrateur général représente le CNAM en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige l'établissement. Il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par le présent décret, notamment :

- 1° Il prépare et exécute les délibérations des conseils ;
- 2° Il prépare le budget et l'exécute ;
- 3° Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes de l'établissement ;
- 4° Il conclut les contrats et conventions, dans le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 20 ;
- 5° Il a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- 6° Il nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- 7° Il nomme les membres des commissions techniques des instituts et centres spécialisés, convoque leurs réunions et en arrête l'ordre du jour ;
- 8° Il veille au respect de la réglementation des enseignements et examens dans l'établissement et les centres associés et délivre les diplômes ;
- 9° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et de la sécurité, et veille à l'information des personnels ; il exerce en matière de maintien de l'ordre les compétences attribuées au président d'université par l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et par les textes pris pour son application ;
- 10° Il établit le rapport annuel d'activité de l'établissement et rend compte de sa gestion au conseil d'administration et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'administrateur général peut déléguer sa signature au directeur adjoint, au directeur des études, au secrétaire général, aux chefs de service, aux présidents des départements, aux directeurs des instituts et centres spécialisés et, pour les compétences prévues aux 4° et 6° de l'article 26 ci-dessous, aux directeurs des centres associés.

L'administrateur général exerce les attributions confiées au président d'université par l'article L. 712-2 du code de l'éducation, à l'exception de la présidence des conseils.

Il établit le rapport annuel d'activité de l'établissement et rend compte de sa gestion au conseil d'administration et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'administrateur général peut déléguer sa signature au directeur adjoint, au secrétaire général, et, pour les compétences prévues aux 4° et 6° de l'article 26 ci-dessous, aux directeurs des centres associés. Il peut également déléguer sa signature, pour les affaires les concernant, à des responsables des unités de formation, des unités de recherche, des unités de recherche et de formation et des services communs. »

Article 20

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de l'établissement ;
- 2° La répartition du personnel ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 5° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 6° Les emprunts ;
- 7° Les prises de participations financières et créations de filiales ;
- 8° Les dons et legs.

Il adopte le règlement intérieur de l'établissement et approuve les règlements intérieurs des départements, instituts et centres spécialisés.

Il détermine les catégories de contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation.

Il peut déléguer les attributions prévues au 8° à l'administrateur général du C.N.A.M. Celui-ci prend les décisions modificatives du budget qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre la section de fonctionnement et la section de capital ou les chapitres de personnel et les chapitres de matériel.

L'administrateur général rend compte des décisions prises dans le cadre du présent alinéa à la première réunion du conseil.

Le conseil d'administration exerce les attributions confiées au conseil d'administration des universités par l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Il peut déléguer certaines de ses compétences à l'administrateur général dans les conditions fixées par cet article. En outre, il

adopte le règlement intérieur du C.N.A.M. dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

Dans le cadre de ses compétences, il peut créer des commissions ou des comités dont les modalités de désignation des membres et de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 21

~~Le conseil de perfectionnement peut être saisi de toute question relative à la politique générale de l'établissement en matière d'enseignement et de recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Il propose la répartition des crédits et des personnels affectés à l'enseignement et à la recherche. Il se prononce sur :~~

~~1° L'organisation des enseignements et leur contrôle pédagogique ;~~

~~2° L'organisation de la recherche ;~~

~~3° Les modalités de la tutelle pédagogique des centres associés.~~

~~Le conseil de perfectionnement siège en formation plénière ou en commissions spécialisées. Il est prévu en particulier une commission de la recherche scientifique qui exerce les compétences d'un conseil scientifique, une commission des centres associés et une commission des études. Ces commissions, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, comprennent des personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence.~~

~~Le conseil de perfectionnement donne, en outre, un avis sur le règlement intérieur, la politique générale du musée, la création de départements, d'instituts, de centres spécialisés et de centres associés.~~

~~Le titre de professeur invité du C.N.A.M. peut être décerné par le conseil de perfectionnement, siégeant en formation restreinte aux professeurs titulaires de chaire, à des personnalités éminentes qui acceptent de participer activement aux enseignements et aux recherches du C.N.A.M. L'attribution de ce titre ne donne pas lieu à rémunération.~~

Le conseil scientifique exerce les attributions confiées au conseil scientifique des universités par l'article L. 712-5 du code de l'éducation.

Il est consulté sur la création ou la suppression des unités de formation, des unités de recherche et des unités de recherche et de formation.

Article 21-1

Le conseil des formations est saisi de toute question ayant une incidence en matière de formation.

Il est consulté notamment sur :

1°) Le contrat d'établissement ;

2°) La création ou la suppression des unités de formation, des unités de recherche et des unités de recherche et de formation ;

3°) Le contenu de l'offre nationale de formation et les affectations dans l'ensemble du réseau d'emplois d'enseignants-chercheurs ;

4°) Les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux et les projets de création ou de modification des certificats professionnels à inscrire au répertoire national des certifications professionnelles ou de diplômes propres de l'établissement ;

5°) Le bilan des actions pédagogiques de l'année écoulée ;

6°) Les projets pédagogiques de l'année à venir.

Article 21-2

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, le conseil scientifique et le conseil des formations peuvent se réunir ensemble dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

~~TITRE IV : LES DEPARTEMENTS, INSTITUTS ET CENTRES SPECIALISES.~~

Article 22

~~Les départements sont créés par le conseil d'administration, après avis du conseil de perfectionnement.~~

~~Chaque département est dirigé par un président, assisté par un conseil de département.~~

~~Le conseil de département comprend :~~

~~1° Les professeurs titulaires de chaire du C.N.A.M., les sous-directeurs de laboratoire, les professeurs d'université et les personnels relevant de catégories assimilées ;~~

~~2° Un nombre égal de représentants élus des chefs de travaux, maîtres de conférences, assistants ;~~

~~3° Deux représentants élus des élèves ;~~

~~4° Deux représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service rattachés au département.~~

~~Les élections ont lieu dans les conditions fixées par le règlement intérieur du C.N.A.M.~~

~~Le conseil de département élit le président parmi les enseignants de rang magistral.~~

~~Le conseil de département est consulté sur l'ensemble des questions intéressant le département. Il est informé des activités de recherche et donne son avis sur les moyens utilisés en commun pour l'enseignement et la recherche.~~

Article 23

~~Les instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement.~~

~~Sous l'autorité de l'administrateur général, chaque institut est dirigé par un directeur assisté d'une commission technique comprenant, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut, des représentants des personnels et des élèves et des personnalités extérieures.~~

~~Le directeur est nommé, sauf disposition contraire de l'arrêté créant l'institut, par l'administrateur général du C.N.A.M., après avis du conseil d'administration et de la commission technique.~~

~~La commission technique est consultée sur les programmes d'activité de l'institut et sur la prévision annuelle de dépenses et de recettes de l'institut.~~

Article 24

~~Les centres spécialisés sont créés par le conseil d'administration, après avis du conseil de perfectionnement. Ils sont organisés dans des conditions fixées par le règlement intérieur du C.N.A.M.~~

TITRE V : LE RESEAU C.N.A.M.

Article 25

Les centres associés ont pour mission principale de dispenser des enseignements conduisant à la délivrance de diplômes par le C.N.A.M. Ils forment avec le C.N.A.M. un réseau qui garantit aux élèves **usagers du C.N.A.M.** une homogénéité de formation et assure la continuité des études en cas de mobilité professionnelle.

Ces centres sont créés par des conventions ~~approuvées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur~~ et conclues avec des organismes publics ou des organismes privés sans but lucratif, français ou étrangers.

Les centres associés peuvent comporter un ou plusieurs centres d'enseignement.

Article 26

Le C.N.A.M. assure une mission de tutelle pédagogique, d'assistance technique, de coordination et de contrôle de l'activité des centres associés. A ce titre, l'administrateur général du C.N.A.M. exerce les compétences suivantes :

1° Il fixe les conditions dans lesquelles les enseignements sont organisés, dispensés et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre des orientations définies par le conseil ~~de perfectionnement~~ **des formations** ;

2° Il veille à la cohérence et à l'harmonisation du contenu et du niveau des enseignements entre les divers centres associés et le C.N.A.M. ;

3° Il nomme les directeurs des centres associés conformément aux dispositions de la convention relative au centre concerné ;

4° Il agréé les enseignants dans les conditions fixées par le règlement intérieur du C.N.A.M. ;

5° ~~Il désigne les correspondants des centres associés parmi les professeurs titulaires de chaire du C.N.A.M. ou les autres personnels enseignants de rang magistral après avis favorable du conseil de perfectionnement ; ces correspondants sont chargés d'assurer une liaison permanente entre le centre et les diverses instances du C.N.A.M. et de présider les jurys. Il désigne les conseillers~~ **d'établissement chargés d'assurer une liaison permanente entre les centres associés et l'établissement public dans les conditions fixées par le règlement intérieur** ;

6° Il délivre les attestations de valeur et les diplômes sur proposition des jurys.

L'administrateur général du C.N.A.M. adresse chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur un rapport sur le fonctionnement et les activités des centres associés après avis du conseil ~~de perfectionnement~~ **des formations** et du conseil d'administration.

-
-

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 27

~~Les dispositions des articles 41, 42 et 48 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des textes pris pour leur application sont applicables au C.N.A.M., à l'exception de celles qui sont relatives au budget propre des composantes et à la présentation fonctionnelle du budget et sous réserve des dispositions du présent titre.~~

Les dispositions des articles L. 719-4 à L. 719-6 du code de l'éducation et du décret pris pour leur application sont applicables au C.N.A.M., à l'exception de celles qui sont relatives au budget propre des composantes.

Article 28

L'administrateur général du C.N.A.M. est ordonnateur principal du budget du C.N.A.M. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires. A cette occasion, il leur affecte des crédits prélevés sur le budget du C.N.A.M.

L'administrateur général peut charger l'agent comptable du service financier de l'établissement.

Article 29

Les recettes du C.N.A.M. comprennent :

- 1° Les subventions et fonds de concours de l'Etat, des collectivités publiques et de tout organisme public ou privé ;
- 2° Le produit des droits d'inscription, de scolarité, de concours ou d'examen et le produit des droits d'entrée ;
- 3° Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- 4° Le produit des publications ;
- 5° Les dons et legs ;
- 6° Le produit des emprunts ;
- 7° Le produit des aliénations ;
- 8° Le produit des contrats, notamment des contrats de recherche, d'études et d'essais effectués pour le compte de tiers ;
- 9° Le produit des participations des employeurs aux premières formations technologiques et à la formation continue ;
- 10° Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du C.N.A.M. comprennent les frais de personnels propres à l'établissement, de déplacement, de publications, de fonctionnement, d'équipement, d'entretien, et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à son activité.

Article 30

~~Les inventaires des collections du Musée national des techniques et de la bibliothèque sont tenus par leurs responsables.~~

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 31

~~Les élections aux conseils prévus aux articles 9 et 12 ci-dessus auront lieu dans un délai de huit mois suivant la publication du présent décret. Le directeur en fonctions est chargé de l'organisation des opérations électorales.~~

~~Le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement seront complétés par les représentants des étudiants, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, dans un délai d'un an suivant la publication du présent décret. Par dérogation à l'article 17 ci-dessus, le mandat de ces représentants expirera deux ans après la date d'installation du conseil.~~

Article 32

~~Le directeur du C.N.A.M. en exercice à la date de publication du présent décret reste en fonctions jusqu'à la nomination de l'administrateur général dans les conditions prévues par l'article 8 du présent décret et exerce les compétences définies à l'article 19 ci-dessus.~~

~~Le mandat des membres des conseils en fonctions à la date de publication du présent décret expire à la date de la première réunion des nouveaux conseils.~~

Article 33

~~Le conseil d'administration du C.N.A.M. soumet à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai de six mois à compter de son installation, le règlement intérieur de l'établissement.~~

~~Passé ce délai, le règlement intérieur peut être arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.~~

Article 34

Sont abrogées les dispositions du décret du 31 juillet 1901 portant règlement d'administration publique sur les recettes, les dépenses et la comptabilité du C.N.A.M. et du décret du 22 mai 1920 modifié portant règlement du C.N.A.M., à l'exception de son titre VIII, qui demeure applicable jusqu'à la révision du statut des personnels relevant des corps propres du C.N.A.M.

~~Le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement prévus aux articles 9 et 12 ci-dessus exercent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les compétences attribuées respectivement au conseil d'administration et au conseil de perfectionnement par le titre VIII du décret du 22 mai 1920 précité.~~

Dans tous les textes réglementaires en vigueur relatifs au C.N.A.M., les mots : « conseil de perfectionnement » sont remplacés par les mots : « conseil scientifique ».

Article 35

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.